



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/45/895  
20 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 129 a) de l'ordre du jour

**FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN  
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE  
D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT**

**Rapport de la Cinquième Commission**

**Rapporteur : M. Shamel NASSER (Égypte)**

**I. INTRODUCTION**

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session la question intitulée :

"Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

- a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant;
- b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban"

et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné le point 129 a) de l'ordre du jour à ses 44e et 50e séances, les 12 et 19 décembre 1990. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (A/45/716) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/45/832).

**II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/45/L.9**

3. A sa 50e séance, le 19 décembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.5/45/L.9). Il a modifié oralement comme suit le sixième alinéa du préambule :

Sp.

"Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963".

4. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.5/45/L.9, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 6).

5. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen du point 129 a) par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.5/45/SR.44 et 50).

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement

##### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/.

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force chargée d'observer le dégageement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 679 (1990) du 30 novembre 1990,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 44/187 du 21 décembre 1989,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force chargée d'observer le dégageement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

---

1/ A/45/716.

2/ A/45/832.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction qu'un gouvernement a fourni des contributions volontaires pour la Force chargée d'observer le dégagement,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant aux paragraphes 16, 17, 18 et 27 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Constatant que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence et de la Force chargée d'observer le dégagement a, en fait, été utilisé pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force chargée d'observer le dégagement,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force chargée d'observer le dégagement les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 20 208 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 19 698 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 44/187 et aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période du 1er juin au 30 novembre 1990 inclus;

2. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 20 679 000 dollars aux fins des opérations de la Force chargée d'observer le dégagement, pour la période du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus;

3. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 20 679 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991 3/;

4. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 3 de la présente résolution, leurs parts respectives du solde non utilisé d'un montant brut de 887 000 dollars (soit un montant net de 765 000 dollars) pour la période du 1er décembre 1989 au 30 novembre 1990 inclus;
5. Décide aussi qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 3 de la présente résolution, leurs parts respectives des recettes prévues, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus, soit 7 000 dollars;
6. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 3 de la présente résolution, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus, soit 473 000 dollars;
7. Décide que le solde excédentaire d'un montant de 2 017 408 dollars au 31 décembre 1989 sera déduit des contributions des Etats Membres au titre des mandats pouvant être approuvés par le Conseil de sécurité au-delà du 31 mai 1991;
8. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 446 500 dollars (soit un montant net de 3 366 500 dollars) pendant la période du 1er juin au 30 novembre 1991 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 679 (1990), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;
9. Décide que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa présente session;
10. Décide aussi que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa présente session;
11. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 9 et 10 de la présente résolution auront versées jusqu'au 30 novembre 1990 à la Force chargée d'observer le dégagement seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

12. Demande que soient fournies pour la Force chargée d'observer le dégagement des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 du 21 décembre 1989;

13. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force chargée d'observer le dégagement soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

-----